

## « Marché musical estival » d'Excenevex

### Le Maire d'Excenevex,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 modifié par décret n°2019-1396 du 18 décembre 2019 – art. 1 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 3111-1 et L4153-1 modifié par loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 – art. 19 ;

Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;

VU les décrets ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités et artisanales ambulantes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce ;

VU la circulaire ministérielle n°77-507 du ministère de l'Intérieur ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 créant un marché musical estival hebdomadaire et adoptant le présent règlement ;

VU la décision municipal n°DEC-2026-001 du 10 avril 2026 fixant les tarifs du marché musical estival ;

## ARRETE

### Article 1 - Jour, lieu et emplacements

Le marché musical d'Excenevex se déroulera de juin à septembre, selon les dates fixées en annexe du présent règlement.

Il sera situé au chef-lieu, rue et place du Centre.

Le périmètre du marché sera établi suivant un plan réalisé par les services municipaux et annexé au présent règlement.

Le plan tiendra compte des diverses catégories de commerces.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de trois mètres d'espace libre pour la circulation des véhicules de sécurité et de police.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 15 mètres linéaires.

Les métrages accordés et non entièrement occupés seront aussitôt réduits aux métrages constatés.

### Article 2 – Horaires

Les jours de marché, horaires d'ouverture et de fermeture du marché, l'heure limite d'arrivée des marchands, ainsi que les modalités de chargement, de circulation et de libération des emplacements, sont précisés dans l'annexe au présent règlement.

Chaque occupant est invité à s'y référer et à les respecter.

### Article 3 - Documents officiels

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'activité commerciale exercée. Les articles autorisés à la vente devront être obligatoirement ceux portés sur le Registre de Commerce du commerçant.

Les documents officiels devant être en possession des marchands pour exercer leurs activités sur le marché sont :

#### Pour le commerçant non-sédentaire :

- Les documents exigés par la loi pour l'exercice d'une activité de vente sur un marché.
- L'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

#### Pour le salarié exerçant de manière autonome :

- La photocopie certifiée conforme des documents exigés au chef d'entreprise.
- Un bulletin de paie de moins de trois mois ou lors du premier mois d'embauche, la déclaration préalable d'embauche.
- Le livret spécial type B, s'il est sans domicile fixe.

#### Pour le producteur :

- Les documents justifiant de son statut de producteur.
- L'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.



## Article 4 - Obligations des marchands

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché impliquera pour le bénéficiaire des obligations comme :

- Compléter et signer le dossier d'inscription situé en annexe du règlement.
- Accepter la place attribuée.
- Respecter les dates de présence renseignées dans le dossier d'inscription. Tout manquement pourra entraîner des sanctions, conformément à l'article 8 du règlement. Toutefois, une souplesse pourra être accordée en cas d'empêchement, à condition d'en informer l'équipe du marché par téléphone au minimum 48 heures à l'avance afin de permettre une réorganisation des emplacements

Les places ne pourront être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées et par leurs employés.

La vente par des mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L 3111-1 et L 4153-1 du code du travail.

Les places seront strictement personnelles et ne pourront être, en aucun cas prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés sera interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

## Article 5 - Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, sous réserve que les professionnels soient en règle. Elles devront être renouvelées au début de chaque année.

Les emplacements seront attribués à l'abonnement ou à la journée (emplacement passager). Les commerces avec des activités non représentées sur le marché pourront être placés prioritairement pourvu qu'ils répondent aux besoins du marché. La commune choisit la nature des commerçants, dans un souci d'équilibrer l'offre et de leur permettre des recettes normales. Par la suite, l'attribution des emplacements s'effectuera en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation annuelle. Les autres commerçants, moins assidus ou passagers pourront prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes, emplacement qui sera attribué par tirage au sort.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvaient momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Article 6 - Droits de place et tarifs des places**

Les droits de place, tant pour l'abonnement que pour les passagers, seront fixés chaque année par décision du maire. Ils seront calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage et annexés au présent règlement.

La perception éventuelle des droits de place sera faite par un agent du service des places qui remettra au commerçant un reçu qu'il devra conserver pendant toute la durée du marché. Pour les passagers, le paiement se fera le jour même.

**Tarifs : les tarifs applicables sont précisés dans l'annexe au présent règlement.**

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle sera passible des pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive du marché du contrevenant.

#### **Article 7 - Police du marché**

Les commerçants et les producteurs devront présenter les pièces prévues à l'article 6 aux agents du service des places pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant et au-dessus de leurs marchandises un panneau portant en gros caractère « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des appareils sonores.
- De procéder à des ventes dans les allées.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les appareils de cuisson (friteuses...) qui ne sont pas en autonomie électrique en fourgon et les groupes électrogènes sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Seul l'organisation du marché est autorisée à sonoriser le marché.

Tout organisme chargé d'une mission de service public de contrôle pourra intervenir dans le cadre du marché estival (hygiène, concurrence, déclaration de travail, impôts, sécurité, sureté, ...)



**Article 8 - Sanctions**

L'accès du marché pourra être interdit, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire.

Application des sanctions :

- Premier avertissement
- Deuxième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines.
- Troisième avertissement avec perte de place et d'ancienneté.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence : la suspension immédiate avec décision du maire (exclusion temporaire avec perte de place et d'ancienneté).

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en mairie qui sera seule reconnue.

**Article 9 – Annexe**

L'annexe du présent règlement est modifiable par arrêté municipal.

**Article 10 - Application**

Le secrétaire général de mairie, le chef de brigade de gendarmerie, le chef de la police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Excenevex le 10 avril 2026,

Frédéric GERDIL  
Maire



**Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement.**

**Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :**



## ANNEXE AU RÈGLEMENT DU MARCHÉ MUSICAL ESTIVAL Jours de marché, horaires et tarifs

La présente annexe précise, conformément aux articles 1, 2 et 6 du règlement, les jours de marché, les horaires et les tarifs applicables au marché musical estival.

### 1. Jours de marché

Les jours de marché sont fixés comme suit :

Tous les mercredis du dernier mercredi de juin au premier mercredi de septembre inclus.

### 2. Horaires

Les horaires du marché sont fixés comme suit :

- Heure limite d'arrivée des marchands : 16h00
- Ouverture à la vente : 17h00
- Clôture des ventes : 21h00
- Chargement des véhicules autorisé à partir de : 20h30
- Libération complète des emplacements : 22h00

Les places non occupées à l'heure de l'ouverture à la vente seront considérées comme vacantes et pourront être attribuées à d'autres postulants.

### 3. Tarifs

Les tarifs applicables au marché sont fixés comme suit :

- 3 € le mètre linéaire
- 3 € le branchement électrique

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des commerçants et exposants admis à occuper un emplacement sur le marché.

### 4. Application

La présente annexe est jointe au règlement du marché musical estival et en fait partie intégrante.

